



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2025-07 - 09 - 0001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SOCIÉTÉ LAITIERE DE MONTAUBAN
25 impasse de Maastricht
ZI Albasud
82000 MONTAUBAN

actualisation de la situation administrative d'une unité de traitement et de transformation du lait

installations classées pour la protection de l'Environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96.0344 du 2 avril 1996 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 3 août 2004, 14 décembre 2006, 21 septembre 2011, 20 juin 2022, 23 février 2023, 27 juillet 2023 et 10 février 2025 autorisant la société Laitière de Montauban à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à ZI Albasud – 25 Impasse de Maastricht sur le territoire de la commune de Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2189 du 14 décembre 2006 modifié et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2022, relatif à l'exploitation d'une station d'épuration mixte par la société Laitière de Montauban sur le territoire de la commune de Montauban ;

Vu le porté à connaissance du 1er octobre 2024, complété le 24 février 2025 décrivant le projet d'amélioration des installations de refroidissement, de la zone de dépôtage des produits lessiviels stockées en vrac et du local de charge des batteries présents sur le site ;

Vu le porté à connaissance du 21 février 2025 décrivant la modification de la chaufferie et des stockages des produits pétroliers présents sur le site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mai 2025 proposant d'encadrer ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 26 mai 2025 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 4 juillet 2025 ;

Considérant que les projets de modifications susvisés ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles l'établissement est soumis ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont de pas de nature à modifier les inconvénients et les dangers existants et que les prescriptions contenues au sein des arrêtés préfectoraux susvisés sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires la consultation de Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1996 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° de Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2752	Stations d'épuration mixte	18300 eq.hab.	A
3643	Traitement et transformation du lait	800 t de produits finis/jour	A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : 2- Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	39 t	A
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	178 122 m ³	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	950 m3/an	DC
1532-2	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1350 m3	D

2661-1-c	Transformation de polymères 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	6 t/j	D
2662-2	Stockage de polymères 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	140 m3	D
2910-A-2	Combustion	18,271 MW	DC
2925-1	Accumulateurs dont la charge produit de l'hydrogène	104 kW	D
2940-2-b	Application colle 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	50 kg/j	DC
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	3,36 t	D
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	84,72 t	D

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Par ailleurs, les installations relèvent des rubriques IOTA suivantes :

N° de Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage (...)	4 piézomètres réalisés en septembre 2020	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	Superficie de 7,0913 ha	D
3.1.2.0-2	Installation conduisant à modifier le profil en long du lit mineur	Rejet eaux pluviales dans le Tarn Rejet eaux usées épurées dans le Miroulet	D
3.2.2.0-2	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite : 4 125 m ² Le site de production est hors zone inondable. En revanche, la station d'épuration est située en zone inondable PPRI	D
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils	32 m ³ /h	A

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le registre des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise à la maire de Montauban et notifiée à la Société Laitière de Montauban.

Fait à Montauban, le **- 9 JUIL. 2025**
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.